RESOLUTION 25/08
CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GEREES PAR LA CTOI

(Objection reçue de l'Inde et de la Somalie : ne s'applique pas à l'Inde et à la Somalie.
Les résolutions 18/02, 17/05, 13/05 et 12/09 restent exécutoires pour l'Inde et la Somalie.
La résolution 13/06 reste exécutoire pour la Somalie.)

Mots-clés : requins, interdiction de rétention, utilisation intégrale, ailerons attachés naturellement, requins-renards, requins océaniques, requins-baleines, requins peau bleue, atténuation des prises accessoires

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les CPC de la CTOI ne soumettent toujours pas de registres de capture complets, précis et en temps voulus pour les requins, conformément aux résolutions existantes de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, les rejets et le commerce comme base pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été enlevés de la carcasse ;

RAPPELANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires est convenu dans son rapport 2023 que l'approche de précaution serait un moyen d'aller de l'avant pour atténuer la mortalité des espèces de requins, parce que l'évaluation des stocks d'espèces de requins est entravée par des limitations de données ;

RAPPELANT que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées chaque année par consensus depuis 2007 (A/RES/62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75, 71/123, 72/72, 73/125, 74/18, 75/89, 76/71 et 77/118) demandent aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations (ORGP) ou accords (ARGP) régionaux de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou limitent la pêche menée uniquement dans le but de récolter des ailerons de requins et, le cas échéant, d'envisager de prendre d'autres mesures, si nécessaire, telles que l'obligation de débarquer tous les requins avec les ailerons naturellement attachés ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Plan d'action international pour les requins de la FAO demande aux États d'encourager la pleine utilisation des requins morts, de faciliter l'amélioration des données sur les captures et les débarquements par espèce et la surveillance des captures de requins, ainsi que l'identification et la communication des données biologiques et commerciales par espèce ;

CONSCIENTE qu'en dépit des accords régionaux sur l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requin, les ailerons de requin continuent d'être enlevés à bord et le reste de la carcasse des requins rejeté à la mer ;

SOULIGNANT les récentes recommandations des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC selon lesquelles l'utilisation de ratios poids des ailerons/poids des carcasses n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication de l'enlèvement des ailerons de requin et qu'elle s'est révélée inefficace en termes de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

SOULIGNANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé dans son rapport 2023 que la Commission envisage d'étendre les mesures visant à empêcher l'enlèvement des ailerons de requins telles que les ailerons naturellement attachés, y compris partiellement attachés et accrochés pour toutes les pêcheries, ou des mesures alternatives similaires (par exemple, les ailerons attachés artificiellement), à condition qu'elles aient été évaluées et approuvées par le Comité scientifique et le Comité d'application de la CTOI comme étant également ou plus susceptibles de répondre au bénéfice de conservation (d'une mesure relative aux ailerons naturellement attachés) et qu'elles soient logistiquement réalisables du point de vue de la surveillance de la conformité ;

OBSERVANT l'adoption de la recommandation 10:2015 de la CPANE *sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est*, l'article 12 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO et la recommandation 42/2018/2 de la CGPM *sur les mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM*, qui établissent la politique des ailerons attachés comme l'option exclusive pour garantir l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requins dans les pêcheries de la CPANE, de l'OPANO et de la CGPM ;

CONSCIENTE de l'importance économique et culturelle des requins dans la zone de compétence de la CTOI, de l'importance biologique des requins dans les écosystèmes marins en tant qu'espèces prédatrices-clés et de la vulnérabilité importante de nombreuses espèces de requins à la surpêche en raison de leur biologie et du chevauchement important de leur distribution spatiale avec les activités de pêche ;

NOTANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel le maintien des captures actuelles de requins peau bleue entraînera probablement une diminution de la biomasse et que le stock deviendra surexploité et sujet à la surpêche dans un avenir proche ;

RAPPELANT que les requins peau bleue représentent plus de 60% des captures mondiales de requins et que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* demandait à la Commission d'envisager, en 2021, l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les requins peau bleue, telles que des limites de capture pour chaque CPC en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou une atténuation des prises accessoires, telle que l'interdiction des avançons métalliques pour les requins peau bleue, comme approprié ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* a chargé le Comité scientifique de fournir des avis, si possible, sur les options pour les points de référence candidats limite, seuil et cible pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que la Commission, lors de sa session annuelle en 2024, a demandé au Comité scientifique de la CTOI de lancer des simulations d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour le requin peau bleue dans le but d'élaborer une procédure de gestion pour cette espèce ;

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel la Commission devrait adopter une approche prudente de la conservation du requin-taupe bleu et du requin soyeux en mettant en œuvre des mesures de gestion qui réduisent la mortalité par pêche ;

RAPPELANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2023, selon lequel des mesures d'atténuation devraient être prises pour réduire la mortalité à bord et après la remise à l'eau des requins océaniques et des requins soyeux, y compris l'examen des modifications potentielles des engins dans les flottes de palangriers ciblant les thons et l'espadon, notant qu'une étude récente (Bigelow et al. 2021) a conclu dans la WCPFC que l'interdiction à la fois des lignes à requins et des avançons métalliques a le potentiel de réduire la mortalité par pêche de 40,5% pour le requin océanique et de 30,8% pour le requin soyeux ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a noté en 2024, sur la base de son examen de la recherche mondiale, qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des prises observées et de la mortalité par pêche des espèces de requins et que le GTEPA a recommandé que des mesures d'atténuation supplémentaires soient mises en œuvre, telles que, mais sans s'y limiter, la non-utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins ;

CONSCIENTE de la recommandation du Comité scientifique de la CTOI en 2024 d'examiner les recherches du rapport du GTEPA en 2024 si la Commission souhaite envisager des mesures d'atténuation supplémentaires pour renforcer la conservation des requins vulnérables, notant que l'analyse documentaire du GTEPA a mis en évidence qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des prises observées et de la mortalité par pêche d'espèces de requins ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que la majorité espèces de l'ordre des Rhinopristiformes sont classées comme « menacées » (c'est-à-dire vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction) par la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, alors que les ailerons de ces espèces sont très prisés dans le commerce mondial des ailerons de requins, ce qui exige de protéger l'ordre des Rhinopristiformes contre la surexploitation pour le commerce des ailerons de la même manière que l'ordre des Sélachimorphes ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

   a) « CPC » signifie les Parties contractantes ou Parties coopérantes non-contractantes à l'Accord CTOI.

   b) « Espèces CTOI » signifie toutes les espèces de poissons énumérées dans l'Annexe B de l'Accord CTOI.

   c) « Requins » signifie toutes les espèces appartenant aux 8 ordres de Sélachimorphes (Carcharhiniformes, Lamniformes, Orectolobiformes, Heterodontiformes, Squaliformes, Squatiniformes, Hexanchiformes et Pristiophoriformes) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes.

   d) « Requin peau bleue » : l'espèce *Prionace glauca*.

e) « Requin-marteau » : toutes les espèces de la famille des *Sphyrnidae*.

f) « Requin océanique » : l'espèce *Carcharhinus longimanus*.

g) « (Requins) taupes » : les espèces *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*.

h) « Requin soyeux », l'espèce *Carcharhinus falciformis*.

i) « Requins-renards » : toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.

j) « Requin-baleine » : l'espèce *Rhincodon typus*.

k) « Pleine utilisation » : la conservation par le navire de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de premier débarquement.

l) « Enlèvement des ailerons de requin » : le fait d'enlever et de conserver tout ou partie des ailerons d'un requin et de rejeter sa carcasse à la mer.

Application

2. La présente résolution s'applique à tous les navires de pêche ciblant et/ou autorisés à pêcher les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'aux navires d'approvisionnement[1] battant pavillon d'une CPC. La présente résolution ne s'appliquera pas aux navires non commerciaux et menant des recherches sur l'efficacité des mesures de gestion contenues dans la présente résolution.

Espèces de requins dont la capture est interdite

3. Sous réserve du paragraphe 4, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon ne conservent pas à bord, ne transbordent pas, ne débarquent pas et ne stockent pas toute partie ou carcasse entière des requins suivants :

   a) requins océaniques ;

   b) requins-renards ; et

   c) requins-baleines.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les observateurs scientifiques sont autorisés à collecter des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers et squelettiques pour des travaux taxonomiques et des collections de musées) sur les requins énumérés au paragraphe 3, à condition qu'ils soient morts au moment de la remontée et que les échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique de la CTOI. L'approbation sera accordée dans l'attente de la soumission au Comité scientifique de la CTOI d'un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre et le type d'échantillons à prélever et la distribution spatio-temporelle des travaux d'échantillonnage doit être inclus dans la proposition de projet de recherche. Le Comité scientifique de la CTOI examinera la proposition de recherche et décidera de l'approuver ou pas. L'état d'avancement annuel des travaux et un rapport final à l'issue du projet de recherche seront présentés au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires et au Comité scientifique de la CTOI.

[1] Le terme « navires d'approvisionnement » comprend les navires de soutien.

Pleine utilisation des autres requins

5. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que tous les requins conservés à bord de leurs navires soient intégralement utilisés. Les CPC veilleront à ce que la pratique du *finning* des requins soit interdite.

6. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués frais, les CPC exigeront de leurs navires qu'ils débarquent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse.

7. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires des requins pourront être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse du requin, comme indiqué dans le schéma figurant à l'annexe II, mais ne devront pas être retirées de la carcasse avant le premier point de débarquement.

8. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués congelés en 2026, 2027 et 2028, les CPC veilleront à ce que leurs flottes débarquent ou transbordent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse ou à ce qu'elles recourent à une seule et unique mesure alternative parmi celles énumérées ci-dessous :

    a. Chaque carcasse de requin est attachée aux nageoires correspondantes à l'aide d'une corde ou d'un fil métallique ; ou
    b. Des étiquettes similaires et numérotées de manière unique sont apposées sur chaque carcasse de requin et sur les nageoires correspondantes de manière à permettre aux inspecteurs d'identifier facilement à tout moment la correspondance entre la carcasse et les nageoires. Les carcasses et les nageoires sont conservées à bord dans la même cale.

9. Si une CPC décide d'autoriser ses navires à utiliser les solutions de remplacement visées au paragraphe 8, elle devra :

    a. informer le Secrétariat avant le 1er septembre 2025 ;
    b. renforcer les mesures de surveillance de tous les navires autorisés à mettre en œuvre les mesures de remplacement ;
    c. veiller à ce que les carcasses de requins et leurs ailerons puissent être facilement identifiés par les inspecteurs à bord du navire à tout moment ; et
    d. veiller à ce que ces mesures de remplacement soient appliquées dès que possible avant que les requins ne soient stockés dans les cales.

10. Le Secrétariat diffusera les informations reçues des CPC en vertu du paragraphe 9(a) à toutes les CPC immédiatement après la date limite.

11. Chaque année, dans leur questionnaire d'application, les CPC communiqueront les informations relatives à la mise en œuvre des solutions de remplacement visées au paragraphe 8:

    a. toute difficulté rencontrée dans l'application des mesures, telle que signalée dans les rapports des observateurs, les rapports de surveillance électronique, les rapports d'inspection aérienne, d'arraisonnement et de débarquement ;
    b. la manière dont la surveillance des navires autorisés a été renforcée ;
    c. le nombre de navires ayant eu recours aux mesures de remplacement au cours de l'année précédente ;
    d. la manière dont le respect des dispositions est assuré en mer et dans les ports, y compris la manière dont les incidents éventuels de comptage disproportionné des ailerons, de tri sélectif et de substitution d'espèces ont été traités ;
    e. une explication des raisons pour lesquelles la flotte a adopté ses pratiques en matière de manipulation des ailerons ;

f. toute autre information que le Comité d'application pourrait juger nécessaire.

12. Le Comité d'application examinera et discutera chaque année les informations communiquées conformément au paragraphe 11 et, le cas échéant, conseillera la Commission sur l'efficacité des mesures alternatives visées au paragraphe 8 pour empêcher le *finning*, notamment par rapport à l'interdiction d'enlever les ailerons prévue au paragraphe 5. La Commission statuera au plus tard lors de sa trente-deuxième réunion sur le *finning* des requins et les mesures alternatives, et déterminera si de nouvelles modifications sont nécessaires.

13. Si, au cours d'une année, une CPC qui a utilisé les mesures alternatives ne fournit pas les informations au Comité d'application conformément au paragraphe 11, cette CPC ne pourra plus utiliser les mesures alternatives prévues au paragraphe 8.

Mesures d'atténuation des prises accessoires

14. A partir du 1er janvier 2026, les CPC devront s'assurer que les palangriers de leur pavillon n'utilisent pas de lignes secondaires partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requins. Voir l'Annexe I pour un diagramme schématique d'une ligne à requins.

15. Afin que les CPC puissent continuer à utiliser des avançons métalliques au nord de 20° S, au moins une CPC entreprendra des essais de pêche scientifique pour évaluer les effets des matériaux des avançons sur la mortalité des espèces de requins vulnérables (y compris le requin océanique, le requin soyeux, le requin-taupe bleu et le requin-renard) et des requins peau bleue. Ces essais devront être menés, conclus et présentés au Comité scientifique de la CTOI avant le CS30, sous réserve de la prolongation éventuelle prévue au paragraphe 18.

16. Les essais auront pour objectif de déterminer si, pour la flotte des CPC, l'utilisation d'avançons métalliques entraîne une augmentation des captures et de la mortalité des espèces de requins vulnérables et ciblées (tant en nombre total qu'en nombre par espèce) par rapport à l'utilisation d'avançons en monofilament de nylon.

17. Les essais seront menés selon un protocole expérimental approprié et analysés à l'aide de méthodes statistiques appropriées, dont les critères et les principes seront élaborés et approuvés par le Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2025.

18. Les résultats des essais de pêche des CPC devront être présentés dans un rapport de recherche détaillé (décrivant de manière exhaustive les méthodes, les résultats et les conclusions) au Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2027, afin que celui-ci les examine et formule des avis à la Commission sur les résultats des essais. Une CPC pourra, pour des raisons valables, demander à la Commission une prolongation d'un an pour présenter les résultats des essais de pêche.

19. Le Comité scientifique de la CTOI examinera également, au plus tard lors de la réunion du CS29, les données et informations disponibles concernant les tendances spatiales et temporelles :

    a. La répartition relative des espèces de requins vulnérables et du requin peau bleue.
    b. La répartition de l'effort de pêche total à la palangre et par CPC, par année, au cours des dix dernières années.
    c. La répartition et le niveau d'utilisation des avançons en fil métallique et des avançons en monofilament (et d'autres types d'avançons, le cas échéant) par CPC. À cet égard, toutes les CPC facilitent la communication au secrétariat de la CTO, d'ici au 30 juillet 2026, des informations (les meilleures disponibles) relatives à leur flotte, afin qu'un résumé de ces informations spatiales puisse être fourni au CS.

20. Dans le cadre de ses avis à la Commission sur les résultats des essais de pêche et leurs implications pour l'efficacité d'une interdiction des avançons métalliques pour les espèces de requins vulnérables dans la zone de compétence de la CTOI, le 30e Comité scientifique de la CTOI, sous réserve d'une éventuelle prolongation au titre du paragraphe 18, fournira également des avis fondés sur les informations figurant au paragraphe 19 ci-dessus, concernant les options spatiales pour l'application d'une interdiction avançons métalliques qui tiendraient compte de la répartition de chaque espèce de requins vulnérables et ciblées.

21. Si aucune CPC n'a présenté au CS, dans les délais impartis, des recherches conformes aux conditions susmentionnées, à compter du 1er janvier 2028, sauf prolongation éventuelle prévue au paragraphe 18, toutes les CPC veilleront à ce que leurs navires de pavillon s'abstiennent d'utiliser ou de détenir[2] à bord des avançons métallique servant de lignes principales ou de lignes secondaires dans la zone de compétence de la CTOI, au nord de 20 degrés sud.

22. Les CPC devront s'assurer que les navires de leur pavillon :

    a) remettent rapidement à l'eau, dans la mesure du possible, les requins énumérés au paragraphe 3 s'ils sont reconnus avant de les amener à bord du navire ou lorsqu'ils sont amenés le long du navire afin de garantir une identification sûre ;

    b) remettent à l'eau, dans les pêcheries dans lesquelles les requins sont des espèces indésirables, les requins (en particulier les juvéniles et les requins gravides) vivants qui sont capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés à bord pour l'alimentation et/ou la subsistance.

23. Les CPC devront s'assurer que les navires de pêche récréative et sportive de leur pavillon :

    a) remettent à l'eau vivants tous les requins capturés énumérés au paragraphe 3 ; et

    b) sont équipés, s'ils pratiquent la pêche avec une forte probabilité de capture des requins énumérés au paragraphe 3, d'instruments appropriés pour relâcher les animaux vivants.

24. Dans le but de réduire la mortalité après la remise à l'eau, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon, lorsqu'un requin est remis à l'eau, remettent le requin à l'eau dès que possible, en prenant en considération la sécurité de l'équipage et de l'observateur, conformément aux Normes minimales pour la manipulation en toute sécurité et aux procédures de remise à l'eau vivante énoncées à l'annexe III. Le Comité scientifique de la CTOI réexaminera ces normes minimales au plus tard le 31 décembre 2025 et formulera des recommandations à la Commission sur les améliorations à apporter aux normes minimales, pour examen et adoption lors de sa session annuelle de 2026.

25. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification disponibles (comme le Guide CTOI d'identification des requins et des raies dans les pêcheries de l'océan Indien[3])

Exigences spécifiques pour les requins peau bleue

26. Sur la base de l'examen et des résultats de l'évaluation des stocks qui sera réalisée en 2025, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, la Commission examinera à sa session de 2026 des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour les requins peau bleue, y compris un total admissible

[2] Les CPC qui pêchent au sud de 20° S avec des avançons métalliques devront s'assurer à tout moment que leurs navires rangent les avançons métalliques lorsqu'ils se trouvent au nord de 20° S.

[3] https://iotc.org/fr/science/fiches-didentification-des-espèces

des captures, des limites de capture pour chaque CPC à décider en tenant compte, entre autres, des informations les plus récentes sur les captures déclarées.

27. Le Comité scientifique de la CTOI poursuivra l'élaboration d'un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du requin peau bleue dans l'océan Indien et présentera à la Commission des règles d'exploitations potentielles, ainsi que les points de référence limite, cible et seuil associés.

Exigences spécifiques pour les requins-baleines

28. Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon ne mouillent pas intentionnellement de senne coulissante autour d'un requin-baleine s'il est repéré avant le début du mouillage.

29. Les CPC devront s'assurer que, si un requin-baleine est involontairement encerclé dans une senne, le capitaine du navire prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage. Ces mesures devront suivre les lignes directrices des meilleures pratiques pour la libération et la manipulation en toute sécurité des requins-baleines encerclés, qui seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2025 et soumises ensuite à la Commission pour examen et approbation lors de sa session annuelle en 2026.

30. Les CPC devront s'assurer que, si un senneur de leur pavillon encercle involontairement un requin baleine dans une senne coulissante ou si des navires de pêche utilisant d'autres types d'engins ont une interaction avec un requin-baleine en association avec leur activité de pêche, le capitaine du navire signale l'incident à l'autorité compétente de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :

    a) le nombre d'individus ;

    b) une brève description de l'interaction, y compris des détails sur le comment et le pourquoi de l'interaction ;

    c) la localisation de l'interaction

    d) les mesures prises pour assurer une remise à l'eau en toute sécurité ; et

    e) une évaluation de l'état de vie de l'animal au moment de sa remise en liberté, y compris si le requin-baleine a été remis en liberté vivant mais est mort par la suite.

Exigences de déclarations

31. Les CPC devront s'assurer que toutes les interactions avec les requins mentionnées aux paragraphes 3, 15, 22 et 28 sont dûment enregistrées dans les journaux de bord et, lorsqu'un observateur est à bord, dans les rapports d'observateurs, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 24/04 [remplacée par la résolution 25/06] *Sur un mécanisme régional d'observateurs*. Les CPC devront soumettre ces informations au Secrétaire Exécutif de la CTOI selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant). Les CPC devront en outre signaler tous les cas où des requins-baleines ont été encerclés par les filets de senneurs battant leur pavillon dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

32. Les CPC déclareront les données relatives aux captures annuelles de tous les requins conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI dans la Résolution 15/02

Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI (ou toute résolution la remplaçant), y compris les estimations, l'état des rejets (morts ou vivants) et les fréquences de taille. Les CPC pourront également communiquer toutes les données historiques disponibles qui n'ont pas encore été communiquées.

33. La Commission, sur les conseils du Comité scientifique de la CTOI, élaborera et envisagera pour adoption à sa session annuelle de 2026 des mécanismes visant à encourager les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration sur les requins, notamment sur les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.

34. La Commission envisagera une assistance appropriée aux CPC en développement pour l'identification des requins et la collecte de données sur leurs captures de requins et les aider à les déclarer.

35. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels nationaux au Comité scientifique de la CTOI des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national pour surveiller les captures.

Plans d'action nationaux

36. Les CPC devront mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins[4]).

37. Les CPC devraient inclure leurs Plans d'action nationaux dans le cadre du PAI-requins dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

Travaux scientifiques et recommandations

38. Le Comité scientifique de la CTOI par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires poursuivra ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa session annuelle en 2026, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks pour les principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le projet comprendra :

    a) l'identification des lacunes en matière de données pour les principales espèces de requins dans la CTOI ;

    b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;

    c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;

    d) l'élaboration et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes, afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif

[4] https://www.fao.org/ipoa-sharks/tools/ipoa-sharks-documents/fr/

de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet.

39. Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'état des populations de requins concernés, sur leur vulnérabilité à la surpêche et sur l'opportunité de recommander une gestion préventive de ces espèces, par l'application de mesures spécifiques telles que celles prévues au paragraphe 3.

40. Les CPC ayant déclaré des captures et des débarquements de requins devront s'efforcer d'entreprendre des recherches afin :

    a) d'identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et de réduire la mortalité des requins capturés accidentellement, en particulier ceux énumérés au paragraphe 3 ;

    b) d'améliorer les connaissances sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, les traits comportementaux, les schémas de migration et la survie après remise à l'eau des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes ;

    c) de faciliter le renforcement des capacités des CPC en matière d'identification des espèces de requins afin d'améliorer la communication des données au niveau des espèces ;

    d) d'identifier les principales zones de frai, de mise bas et de nourricerie des requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes ; et

    e) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après remise à l'eau.

    Les CPC mettront les résultats des recherches de ce type à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.

41. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations communiquées par les CPC conformément à la présente résolution et les résultats des projets de recherche au titre du paragraphe 38, sur une base annuelle. Sur cette base, le Comité scientifique de la CTOI fournira, le cas échéant et sur une base annuelle, des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins au sein de la CTOI, y compris :

    a) l'interdiction de l'utilisation d'espèces de requins vulnérables supplémentaires au titre du paragraphe 3 de la présente résolution, le cas échéant ;

    b) des mesures visant à améliorer la conservation des requins dont l'utilisation est interdite en vertu du paragraphe 3, y compris des mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des requins, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;

    c) des mesures visant à améliorer la conservation et la gestion des requins dont l'utilisation n'est pas interdite,

    d) des options relatives aux points de référence candidats limites, seuils et cibles pour la conservation et la gestion de tous les requins capturés dans le cadre des pêcheries de la CTOI, en accordant la priorité aux requins capturés à des fins commerciales ;

e) des totaux admissibles de captures pour les requins capturés en association avec les pêcheries de la CTOI, en donnant la priorité aux requins capturés à des fins commerciales ;

f) des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;

g) des mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction de la mortalité après remise à l'eau au moyen de dispositifs techniques tels que des doubles tapis roulants pour la remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans les pêcheries à la senne coulissante, afin d'augmenter la probabilité de survie des requins remis à l'eau ;

h) des options visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau des requins doivent être incluses dans la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou dans toute résolution la remplaçant) en tant qu'espèces dont les captures doivent être enregistrées.

42. En formulant ses recommandations conformément au paragraphe 26, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres, les éléments suivants :

a) les évaluations complètes des stocks de requins, les évaluations des stocks et, en l'absence d'informations scientifiques plus solides, les évaluations du risque écologique (ERE) par engin de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;

b) l'évolution de l'effort de pêche par engin de pêche pour chaque espèce de requin ;

c) l'efficacité des mesures de conservation et de gestion pour les engins de pêche présentant un risque élevé de captures accidentelles ou d'autres effets néfastes sur les requins ;

d) la priorité accordée aux requins présentant un risque élevé ;

e) l'examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3 ;

f) la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3, y compris l'identification des espèces de requins ;

g) les impacts et les biais des mesures de conservation et de gestion visant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et déclarées par les CPC ; et

h) la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*.

43. Lors de sa session annuelle de 2025, le Comité scientifique de la CTOI examinera les données et informations existantes relatives au cycle biologique et à l'état de conservation des requins baleines et confirmera s'ils répondent à la définition d'un taxon présentant une vulnérabilité biologique et un intérêt pour la conservation les plus élevés pour lesquels il existe très peu de données. Si tel est le cas, le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution dans les pêcheries de la CTOI, y compris une interdiction de conservation. Le Comité scientifique de la CTOI pourra également identifier des options pour la recherche et la collecte de données à l'avenir, et conseiller sur d'autres mesures d'atténuation pour les pêcheries de la CTOI concernées.

Dispositions finales

44. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

45. Nonobstant le paragraphe 44, le paragraphe 3 c) de la présente résolution entrera en vigueur le 1er juillet 2026, et uniquement si le Comité scientifique de la CTOI recommande explicitement et sans ambiguïté, conformément au paragraphe 42 de la présente résolution, une interdiction de conservation des requins baleines.

46. La présente résolution annule et remplace les résolutions suivantes :

    a) Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*.

    b) Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

    c) Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*.

    d) Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

    e) Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

ANNEXE I : SCHEMA D'UNE LIGNE A REQUINS

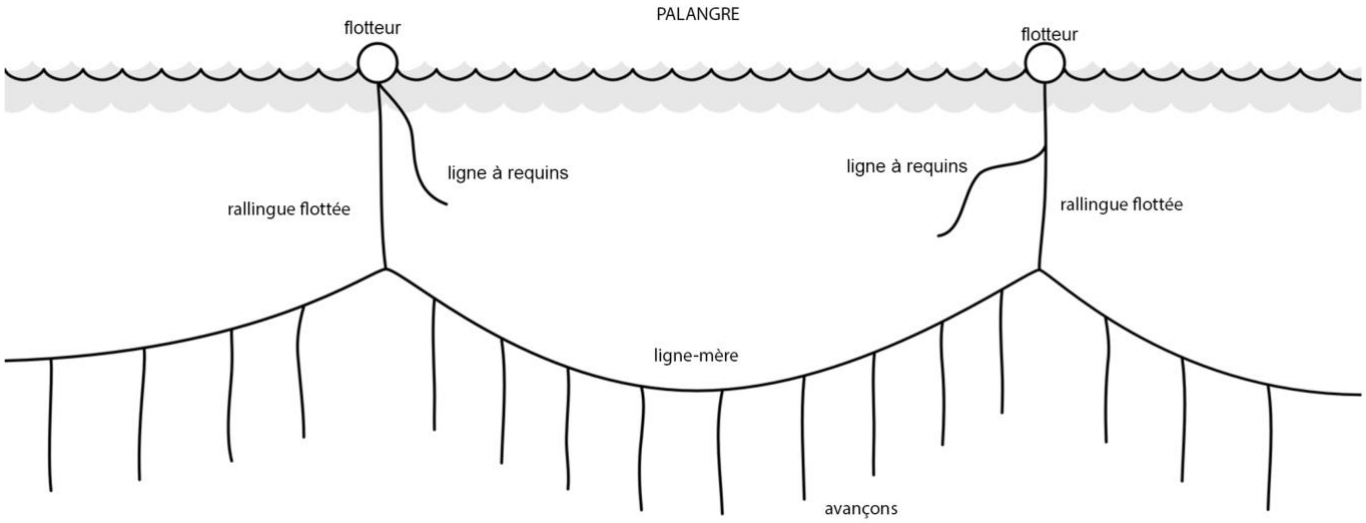

ANNEXE II : AILERONS NATURELLEMENT ATTACHES

On entend par « naturellement attachés » le fait que touts les ailerons du requin doivent, en mer, être entièrement et/ou partiellement reliés au corps du requin par du tissu conjonctif ou du cartilage. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requin peuvent être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse du requin, mais ils ne doivent pas être retirés de la carcasse avant le premier point de débarquement. Vous trouverez ci-dessous un schéma destiné à guider les pêcheurs.

1. Seules la tête et les viscères, le cas échéant, peuvent être enlevés en mer.
2. Une coupe partielle au niveau de la base de la nageoire dorsale et de la base des nageoires pectorales est autorisée.
3. Une coupe partielle au niveau du pédoncule caudal de la base, permettant de replier la nageoire caudale sur la zone postérieure du tronc du requin, est autorisée.
4. Une coupe complète le long de la section abdominale est autorisée dans le cas de l'éviscération d'un requin peau bleue, à condition que les ailerons restent naturellement attachés.

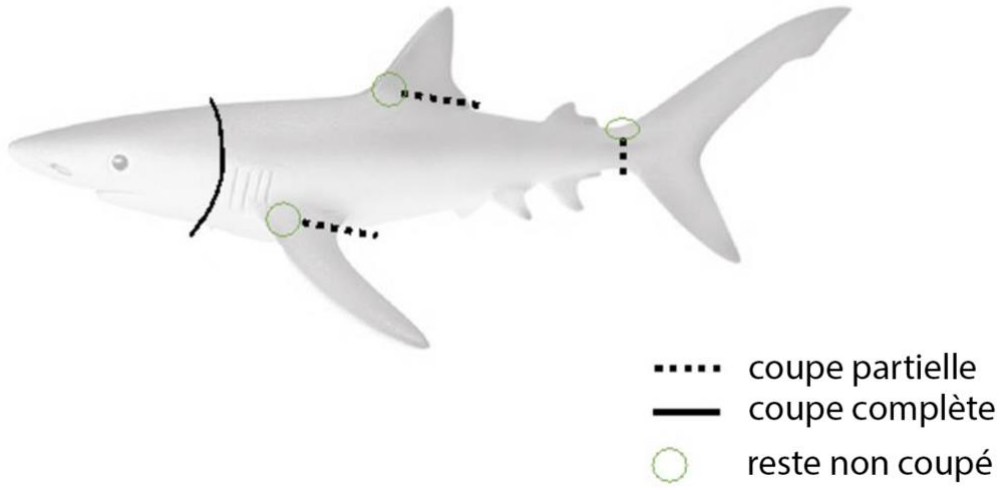

ANNEXE III
NORMES MINIMALES POUR LA MANIPULATION SÛRE ET LES PROCÉDURES DE REMISE À L'EAU EN VIE

Les normes minimales suivantes pour la manipulation sûre et les procédures de remise à l'eau en vie ont pour objectif principal d'assurer le plus haut niveau de survie des requins et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour remettre le requin à la mer, en veillant en priorité à ne pas compromettre la vie et la sécurité de l'équipage et en s'efforçant d'éviter tout danger lors des opérations de manipulation et de remise à l'eau des requins. Les normes minimales suivantes s'appliquent à tous les requins vivants lorsqu'ils sont relâchés, que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou de manière volontaire. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC. Dans la mesure du possible, tous les requins relâchés doivent rester dans l'eau à tout moment, sauf s'il est nécessaire de les sortir de l'eau pour identifier l'espèce. Cela implique de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dégorgeoirs pour retirer l'hameçon, si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (en laissant ainsi le moins de ligne traînante possible).

Afin de maximiser l'efficacité et l'utilité des normes adoptées, les CPC devront veiller à ce que les équipages soient régulièrement informés de, et formés à, ces pratiques par du personnel qualifié. Les meilleures pratiques illustrées en matière de manipulation et de remise à l'eau doivent être disponibles à bord des navires.

La sécurité avant tout : ces normes minimales doivent être prises en considération à la lumière de la sécurité et de la faisabilité pour les équipages. La sécurité des équipages doit toujours passer en premier. Au minimum, les équipages doivent porter des gants appropriés et éviter de travailler à proximité de la bouche des requins.

Être préparé : les outils doivent être préparés à l'avance (par exemple, des élingues en toile ou en filet, des civières pour le transport ou le levage, un filet à mailles larges ou une grille pour couvrir les écoutilles/trémies dans la pêche à la senne coulissante, des cutters à long manche et des dégorgeoirs dans la pêche à la palangre, etc.

Recommandations générales pour toutes les pêcheries

- Si cela peut être fait en toute sécurité, arrêter le navire ou réduire considérablement sa vitesse.
- En cas d'enchevêtrement (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut être fait en toute sécurité, couper soigneusement le filet/la ligne pour libérer l'animal et le relâcher e à la mer aussi rapidement que possible, sans qu'il soit emmêlé.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer sa longueur.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/une perche en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour une raison quelconque, un requin doit être ramené sur le pont, réduire au minimum le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter ses chances de survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques de manipulation sécuritaires spécifiques à la pêche à la palangre

- Amener le requin aussi près que possible du navire sans exercer une tension excessive sur la palangre afin d'éviter qu'un hameçon libéré ou une rupture de la palangre ne projette l'hameçon, les poids et d'autres pièces à grande vitesse vers le navire et l'équipage.

- Fixer l'extrémité de la palangre principale au bateau afin d'éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un dégorgeoir ou un coupe-boulon à long manche pour retirer l'ardillon, puis retirez l'hameçon.
- S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon ou si celui-ci n'est pas visible, couper la ligne de l'avançon (ou le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (en laissant idéalement le moins de ligne et/ou d'avançon possible et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques de manipulation sûre spécifiques à la pêche à la senne coulissante

- Si le requin est pris dans une senne : examiner le filet aussi loin que possible devant le navire afin de repérer rapidement les requins et de pouvoir réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet vers le power block. Réduire la vitesse du navire afin de relâcher la tension du filet et permettre à l'animal empêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser des pinces pour couper le filet.
- Si le requin se trouve dans une salabarde ou sur le pont : utiliser un filet de chargement à mailles larges spécialement conçu à cet effet, une civière en toile ou un dispositif similaire. Si la configuration du navire le permet, ces requins peuvent également être relâchés en vidant la salabarde directement dans une trémie et sur une rampe de déchargement inclinée reliée à une ouverture dans le bastingage du pont supérieur, sans qu'il soit nécessaire de les soulever ou de les manipuler.

À NE PAS FAIRE (toutes pêcheries)

- Dans la mesure du possible, soulever les requins hors de l'eau à l'aide de la palangre, en particulier s'ils sont accrochés, sauf s'il est nécessaire de les soulever pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins à l'aide de fils ou de câbles fins, ou par la queue uniquement.
- Ne pas frapper un requin contre une surface pour le détacher de la ligne.
- Ne pas essayer de retirer un hameçon profondément enfoncé et invisible.
- Tenter de retirer un hameçon en tirant brusquement sur la ligne secondaire.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Percer ou trouer le requin.
- Gaffer ou donner des coups de pied à un requin, ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler ses doigts, ses mains ou ses bras dans la ligne pour ramener un requin ou une raie vers le bateau (cela peut entraîner des blessures graves).

Outils utiles pour une manipulation et une remise à l'eau sûres

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; ils permettent de manipuler les requins en toute sécurité et protègent les mains de l'équipage contre les morsures)
- Serviette ou chiffon (une serviette ou un chiffon imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin ; utilisé pour calmer les requins)
- Dispositifs de dégagement (par exemple, dégorgeoir, pince coupante ou coupe-boulons)
- Harnais ou civière pour requins (si nécessaire)
- Corde de queue (pour sécuriser un requin accroché s'il doit être retiré de l'eau)

- Tuyau d'eau salée (s'il est prévu que la remise à l'eau d'un requin prendra plus de 5 minutes, placer un tuyau dans sa bouche afin que l'eau de mer s'écoule modérément à l'intérieur. S'assurer que la pompe de pont fonctionne depuis plusieurs minutes avant de la placer dans la bouche du requin)
- Dispositif de mesure (par exemple, une perche marquée, un bas de ligne et un flotteur, ou un mètre ruban)
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
- Matériel de marquage (le cas échéant)